



N° D 347 / DGI / 2020
Rabat, le : 29 FEV 2020

A

Madame la présidente de

l'Association des Gestionnaires de Fonds de Titrisation (AGFT)

Objet : Régime fiscal applicable en matière de TVA aux opérations de titrisation**Référence** : Votre lettre en date du 02 Janvier 2020

Par lettre citée en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal, réservé en matière de TVA, aux opérations de titrisation suite à l'abrogation par la Loi de Finances (LF) 2020 des dispositions de l'article 117-II du Code Général des Impôts (CGI).

Vous précisez, à cet effet, que le Fonds de Placement Collectif en Titrisation (FPCT), lorsqu'il agit en tant qu'un simple véhicule de financement qui ne produit pas une valeur ajoutée pour lui-même, il doit être neutre fiscalement au regard de la TVA. A cet effet, la situation fiscale de l'établissement initiateur et celle des investisseurs au regard de la TVA ne doit pas être impactée du fait de la mobilisation du financement à travers un FPCT.

En réponse, il y a lieu de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la LF 2020, le FPCT était soumis à la TVA par voie de retenue à la source par l'établissement initiateur, conformément aux dispositions de l'article 117- II du CGI et ne pouvait, de ce fait, bénéficier de la déduction de la taxe ayant grevé ses coûts de gestion ainsi que les intérêts servis aux investisseurs porteurs de titres, ce qui impactait considérablement le coût de ce financement.

Afin de restaurer la neutralité de la TVA, la LF pour l'année 2020 a supprimé l'obligation de la retenue à la source de la TVA due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées par l'établissement initiateur.

Ainsi, en soumettant les opérations de titrisation à la TVA dans les conditions de droit commun, la LF pour l'année 2020 a donné la possibilité au FPCT de collecter la TVA sur les produits résultant des opérations de titrisation (loyer, décote, ...), et de procéder à l'imputation de celle ayant grevé ses éléments de coûts (intérêts, commissions, honoraires, etc.). A ce titre, les FPCT doivent se conformer aux obligations prévues par le CGI.

De même, il y a lieu de rappeler que les revenus générés par l'opération de titrisation et versés sous forme de coupons (intérêt, rémunération des sukuk) aux investisseurs par le FPCT, sont considérés fiscalement comme des produits de placements à revenu fixe passibles de la TVA au taux de 10%, au même titre que les



autres intérêts servis par les établissements de crédit. Ainsi, la TVA due sur les intérêts servis par le dépositaire (établissement de crédit) pour le compte du FPCT, aux investisseurs porteurs de titres, est perçue par ce dépositaire, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source, conformément aux dispositions de l'article 117-I du CGI.

Par ailleurs, le FPCT, tel que défini par la loi n° 33.06 relative à la titrisation des actifs, peut réaliser plusieurs opérations dont le régime fiscal en matière de TVA dépend de la nature de chaque opération.

Ainsi, le traitement fiscal des opérations de titrisation en matière de TVA se présente comme suit :

1. opération de titrisation des biens immobiliers ou mobiliers

La cession à titre temporaire, dans le cadre d'une opération de titrisation, des actifs titrisés par l'établissement initiateur au FPCT, n'est pas passible de la TVA dès lors qu'elle constitue un préalable à la réalisation d'une opération financière.

Dans ce cas, le FPCT est soumis à la TVA au titre des produits résultant des opérations de titrisation, à l'instar des autres opérations de financement, sur la base de la rémunération convenue entre l'établissement initiateur et le FPCT (loyer, décote, intérêt, ...) au taux de TVA de 10% avec droit à déduction. Cette TVA est déductible chez l'établissement initiateur assujettie à la TVA.

Toutefois, dans le cas où le FPCT acquiert des actifs titrisés à titre définitif dans le but de réaliser des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, le FPCT devient soumis à la TVA dans les conditions de droit commun en fonction de la nature des opérations réalisées.

2. Opération de titrisation des créances

La titrisation des créances consiste pour un cédant (banque ou entreprise) à transférer des créances qu'il détient auprès de ses clients, à un FPCT qui s'occupe de financer ledit cédant en contrepartie de ce transfert. Cette technique financière consiste à transformer les créances du cédant en portefeuille d'actifs financiers (obligations, sukuk, ...) puis à émettre ces derniers, sur les marchés financiers pour qu'ils soient vendus aux investisseurs.

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre deux types de créances qui peuvent être titrisés :

- les créances commerciales dont l'origine est une opération commerciale ;
- les créances financières : dont l'origine est une opération financière, tel que les créances bancaires ou hypothécaires.

En matière de TVA, le FPCT est imposable au titre des produits résultant des opérations de titrisation des créances sur la base de la rémunération convenue, en contrepartie de ce financement, entre l'établissement initiateur et le FPCT (décote, intérêt, ...).

3. Cas particuliers :

a. Cas du décalage temporel entre l'encaissement et le décaissement des intérêts par le FPCT

Compte tenu des spécificités des opérations de titrisation des créances et afin de maintenir la neutralité fiscale de l'opération de titrisation, il est admis, dans le cas de l'existence d'un décalage temporel entre l'encaissement des rémunérations par le FPCT et le décaissement de ses rémunérations (intérêts) aux investisseurs, de faire coïncider la date d'exigibilité de la TVA due au titre des dites rémunérations avec la date de leur encaissement effectif par les investisseurs.



